

# SE COMPRENDRE

N° BLE/39 - 15 novembre 1964

## "LIBERTE RELIGIEUSE ET TRANSFORMATIONS SOCIALES"

**Cardinal BEA**

*Ce titre est celui d'une conférence donnée à Nome le 13 décembre 1963 ; par le Cardinal Béa, devant le XIV<sup>e</sup> Congrès de l'Union des juristes catholiques italiens. Cette question de la liberté religieuse intéresse autant les musulmans que les chrétiens. Elle n'est donc pas en dehors de nos préoccupations et de notre action éducative. Dieu ne force personne ; Il agit au contraire avec une pédagogie d'amour qui respecte la liberté de la personne. Nous ne pouvons pas procéder autrement. En outre, le fait du parti unique dans les pays nouvellement indépendants, la reconnaissance de l'Islam comme religion d'État, la sensibilisation très vive dans le peuple à tout ce qui est musulman, des transformations sociales, enfin, ne sont pas sans avoir quelque rapport avec cette liberté religieuse fondamentale. Autant de raisons pour s'arrêter sur ce thème.*

*On sait avec quelle satisfaction a été accueillie dans le monde l'affirmation par Jean XXIII, dans "Pacem in terris", des droits les plus essentiels de la personne humaine. On a pu lire aussi dans cette encyclique la reconnaissance fondamentale de la valeur de la "Déclaration universelle des droits de l'homme". Le thème est donc à l'ordre du jour et le Concile s'en est lui-même occupé au cours de cette troisième session.*

*Le cardinal cherche ici à présenter ce qu'enseigne la foi catholique sur le sujet. Nous analyserons sa conférence en en citant aussi quelques extraits<sup>1</sup>.*

### I - LA "LIBERTE" DANS L'ENSEIGNEMENT DE SAINT PAUL

La liberté chrétienne est l'un des grands thèmes des Épîtres de St. Paul, dit le cardinal, qui cite l'Apôtre : "Pour vous, mes frères, vous avez été appelés à la liberté, seulement, ne faites pas de cette liberté un prétexte pour vivre selon la chair, mais rendez-vous, par la charité, serviteurs les uns des autres. Car toute la loi est contenue dans un seul mot : Tu aimeras ton prochain comme toi-même" (Gal. 5,13 et suiv.) Nous voyons donc que St Paul pensait à la libération de l'homme de l'esclavage des passions les plus basses, du péché. Il pensait encore à la "Loi" de l'Ancien Testament, "démensurément compliquée par tant de traditions minutieuses et tant d'explications également minutieuses, des docteurs de la Loi" :

"Comme l'esclave "pédagogue", qui gardait et accompagnait les enfants des familles patriciennes, elle maintenait constamment les âmes sous la menace : "Avant que vint la foi (dans le Christ), nous étions enfermés sous la garde de la loi" (Gal. 3,23). Les choses changèrent du tout au tout après la libération accomplie par le Christ ! L'homme, devenu enfant adoptif de Dieu, ayant reçu le don de l'Esprit, qui lui

<sup>1</sup> Texte traduit par J. Thomas d'Hoste dans *La Documentation Catholique*, T. LXI, n° 1418, 16 février 1964, col 261-274.

inspire des sentiments filiaux envers le Père céleste et le guide, tourne sereinement vers le Père un regard de foi. Il est attentif à recueillir chacun de ses signes, chacune de ses volontés. Il se laisse, comme il convient précisément à un fils, guider par son Esprit, lequel est aussi l'Esprit du Christ, et ainsi il suit librement la loi de l'Esprit. "

Dans cette liberté "se trouve définie l'essence même de la liberté de la personne humaine". On y tend non à l'égoïsme étroit de l'homme enfermé sur lui-même, mais à son ouverture spontanée et de tout l'être à la vérité, à la justice, aux autres, à Dieu. Dieu est le but final.

## **II – SIGNIFICATION THÉOLOGIQUE DE LA "LIBERTÉ" DE L'HOMME**

La liberté est constituée par un double élément. Le danger est d'en souligner un en négligeant l'autre. St Paul nous le dit : ne profitez pas de votre liberté pour vivre "selon la chair" (cf. Gal. 5,19 et suiv. ), C'est-à-dire selon ce qu'il y a de bas, de désordonné et de mauvais dans l'homme. Ce serait alors une fausse conception de la liberté et un nouvel esclavage. Même ce qu'il y a de plus élevé dans l'homme a été souvent vidé de son sens et abaissé pour être rendu esclave du libre arbitre, du caprice, d'une fermeture égoïste.

"Toute affirmation de la liberté doit absolument tenir compte des deux éléments suivants d'abord le noble et terrible pouvoir qu'a l'homme d'être le maître de ses actes et de façonner progressivement sa personnalité par des actes conscients et libres, qui, finalement, décideront aussi de sa destinée surnaturelle. Et ensuite, le fait que l'exercice de cette domination de ses propres actes n'est, ni ne peut être, arbitraire, car il a sa loi dans la réalité de la nature même de l'homme, créé à l'image de Dieu, créateur de l'homme ; en d'autres termes, l'exercice de la domination de ses actes par la personne humaine a sa loi dans la loi morale, laquelle provient de la nature-même de l'homme et a son fondement ultime en Dieu, créateur de l'homme. "

St Paul dit que ce second élément est gravé "dans le cœur de l'homme". Même quand il n'y a pas de loi transmise par la Révélation divine, cette "lumière naturelle" est présente, éclairant la conscience (Rom. 2,14 et suiv.) L'homme fait ce que Dieu veut en la suivant. La conscience est ainsi la règle qui guide tout homme. Bien formée, elle représente la voix de Dieu, créateur et législateur. Pas question donc de relativisme doctrinal, moral ou religieux. Pas question non plus d'une loi physique. L'homme doit observer la loi naturelle mais consciemment, et librement. On n'accueille pas cette loi de Dieu et sa vérité avec une mentalité d'esclaves, mais pour elles-mêmes.

Le plus grave devoir de l'homme, dit le cardinal, est de chercher à connaître toute cette réalité qui est sa loi, donc de rechercher la vérité et de profiter pour cela de toute possibilité d'instruction morale et religieuse. Pour mieux obéir à cette loi, il faut en outre la protéger contre les forces qui tendent à abaisser l'homme et à le réduire en esclavage. "Telle est la conception intégrale de la liberté".

## **III - LE CONTENU DE LA "LIBERTÉ RELIGIEUSE" DANS L'ENSEIGNEMENT DE L'ÉGLISE.**

"La liberté religieuse n'est pas autre chose que la liberté de conscience en matière de religion". Léon XIII la définissait comme le droit de l'homme "à accomplir la volonté de Dieu et ses commandements selon le dictamen de sa conscience, sans aucun empêchement". Elle est d'autant plus nécessaire, dit le conférencier, qu'elle touche à ce que nous avons de plus sacré et intangible, c'est-à-dire nos relations avec Dieu et la fin ultime de notre existence. Et d'ajouter : "Dieu s'étant révélé à l'homme dans l'Ancien Testament et en Jésus-Christ, et ayant établi l'Église qui a la mission de continuer à transmettre cette Révélation aux hommes, il s'ensuit que l'homme a la grave obligation de connaître la Révélation et d'écouter la voix de l'Église".

Or qu'enseigne l'Église sur le droit de l'homme à la liberté religieuse ? Il importe de replacer les documents qui émanent d'elle dans le contexte historique où ils ont vu le jour et donc de bien saisir les systèmes doctrinaux auxquels certaines expressions de ces documents se réfèrent. Pie IX a dit, par exemple, que la thèse de la "liberté de conscience" était une "folie". Cela paraît déconcertant au premier abord, mais on comprend, ce que ces paroles veulent dire quand on sait que le Pape a voulu stigmatiser une conception de la liberté "qui considère la conscience comme exempte de toute obligation à l'égard de la loi de Dieu" (cf. aussi la proposition n° 3 du Syllabus). Pie XI faisait

remarquer pour la même raison que "liberté de conscience" était équivoque et qu'il préférerait "liberté des consciences". Léon XIII distinguait entre "liberté arbitraire" et "vraie liberté". Plus récemment, l'Église se trouvait devant des totalitarismes d'État qui restreignaient le droit des hommes à remplir leurs devoirs de chrétiens et même qui combattaient toute religion. Pie XI opposait alors dans "Mit Brennender Sorge" l'affirmation péremptoire que la liberté religieuse est un droit inaliénable et imprescriptible de la personne. Pie XII mettait, lui aussi, au nombre des droits fondamentaux "le droit au culte de Dieu, privé et public". Et Jean XXIII, continuant la même doctrine dans "Pacem in terris", comptait parmi les droits de l'homme, celui d' "honorer Dieu selon la juste règle de sa propre conscience et de professer sa religion dans la vie privée et publique".

"Nous voyons déjà ainsi l'étendue de la liberté religieuse. Il ne s'agit pas seulement du droit à la liberté d'opinion en matière religieuse, ni seulement du droit d'accomplir les actes de sa religion, mais du droit de remplir selon le dictamen de sa conscience tous ses devoirs envers Dieu et de pratiquer le culte, même extérieur, soit individuellement, soit socialement. Cette étendue de la liberté est une exigence imprescriptible de la nature même de l'homme, lequel n'est pas un pur esprit, ni seulement un individu, mais un être né pour vivre et agir en société avec les autres. La seule limite admissible de cette liberté - indiquée elle aussi par la nature sociale de l'homme - est celle du bien commun. C'est-à-dire que l'exercice de la liberté ne doit pas léser les droits certains des autres hommes, aussi bien des individus que de la société. On ne saurait admettre en effet que de la nature même de l'homme, prise dans son ensemble, découlent en même temps, d'une part, l'esprit social et la tendance à vivre pacifiquement en société et, d'autre part, des devoirs et des droits susceptibles de détruire la vie sociale. Il est cependant manifeste que, concrètement, ce "bien commun" se présente de différentes manières. Il n'apparaît pas de la même façon dans une société complètement homogène - si toutefois une telle société existe ou a existé - et dans une société pluraliste, et cela pour la simple raison que les possibilités de conflits entre les droits des hommes sont différentes selon leurs attitudes concrètes. "

Corrélativement à la liberté religieuse, il faut affirmer le devoir de l'homme et de la société civile de respecter et de sauvegarder cette liberté. Les pouvoirs publics doivent faire en sorte que soient reconnus et assurés les droits de chacun et de tous en les harmonisant entre eux.

#### **IV - LA "LIBERTÉ RELIGIEUSE" DE CELUI QUI ERRE DE BONNE FOI.**

Un problème grave se pose : l'homme qui erre en matière religieuse conserve-t-il encore intact le droit de professer et surtout de proclamer librement son erreur ?

Ce n'est pas le cas évidemment de celui qui erre de mauvaise foi, celui donc qui ferme volontairement les yeux devant la vérité et les obligations morales qui en découlent ou qui par paresse et d'autres raisons semblables néglige de s'informer et de s'instruire, alors que cela lui serait effectivement possible. Le cardinal rappelle aussi en passant que pratiquement "nulle autorité humaine n'est à même et donc n'a le droit de juger au for externe de la rectitude ou de la non-rectitude intérieure des personnes".

Mais que dire de celui qui erre de bonne foi, qui donc a fait ce qu'il lui était pratiquement en son pouvoir de faire pour s'instruire et se former un jugement droit et qui n'a pas pu se libérer de l'erreur ? Comment peut-il alors exister un droit à proclamer l'erreur ? Ne va-t-il en découler de graves inconvénients, des atteintes aux droits des autres ? D'aucuns citent Pie XII parlant de la tolérance et disant que "ce qui ne répond pas à la vérité et à la loi morale n'a objectivement aucun droit à l'existence, ni à la propagande, ni à l'action". D'autres font observer que le pape parle de l'état objectif des choses, dans l'abstrait, et "non pas des personnes, les seules sujettes de droit". Le pape veut dire, en effet, que nulle autorité humaine ne peut conférer "un mandat positif ou une autorisation positive d'enseigner ou de faire ce qui serait contraire à la vérité religieuse ou au bien moral". Ce mandat et cette autorisation, explique Pie XII ; seraient sans force obligatoire et resteraient inefficaces. Il est contre nature d'obliger la volonté à l'erreur ou au mal.

"Comme on le voit ; le pape ne parle pas seulement d'autorisation, mais d'autorisation positive". Nul ne pourrait certes autoriser positivement une chose qui est contraire à la vérité et au bien moral ; je dis bien autoriser "positivement", c'est-à-dire permettre une chose, en la déclarant simplement juste et licite. C'est une autre chose,

par contre, de donner une autorisation dite "négative", c'est-à-dire de ne pas empêcher l'erreur et le mal. Cette dernière attitude, selon la déclaration explicite du pape, peut être admise dans des circonstances déterminées : "le fait de ne pas empêcher (ce qui ne répond pas à la vérité et à la loi morale) au moyen des lois de l'État et de dispositions coercitives peut néanmoins se justifier dans l'intérêt d'un bien supérieur et plus vaste. "

Ainsi, dit le cardinal Béa, Pie XII ne déduit donc pas du principe de la tolérance la négation du droit à la liberté religieuse de celui qui erre de bonne foi. La même ligne est suivie par le pape Jean XXIII qui, dans "Pacem in terris" compte parmi les droits de la personne celui d'honorer Dieu selon "la juste règle de sa propre conscience" ; c'est-à-dire selon la conscience droite de chacun ; "même dans le cas où cette conscience serait objectivement mais invinciblement dans l'erreur" explique le conférencier.

"C'est justice, continue plus loin Jean XXIII lui-même, de distinguer toujours entre l'erreur et ceux qui la commettent, même s'il s'agit d'homme dont les idées fausses ou l'insuffisance des notions concernent la religion ou la morale. L'homme égaré dans l'erreur reste toujours un être humain et conserve sa dignité de personne à laquelle il faut toujours avoir égard. Jamais non plus l'être humain ne perd le pouvoir de se libérer de l'erreur et de s'ouvrir un chemin vers la vérité. Et pour l'y aider, le secours providentiel de Dieu ne lui manquera jamais. Il est donc possible que tel homme, aujourd'hui privé des clartés de la foi, ou fourvoyé dans l'erreur, se trouve demain, grâce à la lumière divine, capable d'adhérer à la vérité. "

Le bien commun étant toujours sauvegardé, pourquoi, pourrait-on encore demander, celui qui erre de bonne foi conserve-t-il le droit à la liberté religieuse ? "Parce que subjectivement, répond le cardinal Béa, il entend accomplir et il accomplit de fait la loi morale, et donc la volonté de Dieu, bien qu'implicitement seulement et de la façon qui lui est concrètement possible, c'est-à-dire selon le jugement de sa conscience que, de bonne foi, il est parvenu à se former ; donc selon sa propre conscience droite, même si les jugements de cette conscience sont objectivement erronés"<sup>2</sup>. Connaissant les limites et les lenteurs de l'intelligence humaine et la facilité d'errer, il faut s'en tenir à ce principe-là : "malheur si l'on demandait à l'homme d'accomplir toujours d'une manière objectivement impeccable toute la loi de Dieu. Qui donc alors pourrait être sauvé devant le jugement de Dieu ?"<sup>3</sup>.

Il est bien entendu en outre que l'exercice, surtout extérieur, du droit à la liberté ne doit pas alors porter atteinte au Bien commun. "En cette matière, on applique la règle générale selon laquelle tout droit d'une personne cesse lorsque et dans la mesure où ce droit lèse les droits d'autrui". Il faut ajouter que la reconnaissance, la protection et la promotion de cette liberté religieuse de la part des pouvoirs publics doivent être considérées "comme des exigences essentielles du bien commun".

Certains objectent encore, invoquant des paroles de Pie XII dans son discours sur la tolérance et en déduisant que, sauf les cas rares où l'erreur peut être "tolérée", il faut donc toujours réprimer l'erreur et le mal. Pie XII traitait en réalité du comportement de l'homme d'État en face de l'erreur et du mal, abstraction faite de la bonne ou mauvaise foi de celui qui erre ou fait le mal. Les textes qu'on objecte ne traitent donc pas de la question exposée présentement. Pie XII a au contraire affirmé explicitement que la personne humaine a un droit fondamental au culte privé et public sans limiter aucunement ce droit au seul culte objectivement vrai.

Reste, bien sûr, le difficile problème pratique, c'est-à-dire celui de la définition plus exacte et explicite de ce "bien commun" qui peut limiter concrètement l'exercice externe de la liberté religieuse.

---

<sup>2</sup> Le cardinal précise en note la différence entre celui qui erre de bonne foi et celui qui erre de mauvaise foi. Celui-ci commet un acte formellement, c'est-à-dire objectivement et subjectivement mauvais : il n'a donc aucun "droit" à professer et propager son erreur ; dans son cas, on ne peut parler que d'une "tolérance" pour laquelle on n'empêche pas l'erreur, uniquement "dans l'intérêt d'un bien supérieur et plus vaste" (Pie XII).

<sup>3</sup> Autre confirmation dans la doctrine catholique sur "le salut éternel de ceux qui n'ont pas la foi". Cette doctrine dit en effet que ceux qui, tout en errant invinciblement de bonne foi, accomplissent ce que leur conscience leur indique comme étant leur devoir et la volonté de Dieu, peuvent être sauvés. Si Dieu accorde ainsi son salut, cela montre "qu'Il reconnaît que les actes accomplis dans de telles conditions répondent en substance au but pour lequel Dieu a créé l'Homme à son image et lui a donné l'intelligence et la libre volonté".

Celui qui doit harmoniser les droits et les devoirs de chacun doit en outre aborder le problème de l'exacte délimitation de ces droits et devoirs.

## V - BRÈVE RÉCAPITULATION.

- a. Le droit à la liberté religieuse est un droit inaliénable et imprescriptible de la personne humaine.
- b. Cette liberté signifie l'exclusion de toute contrainte de la part d'autres hommes et de la société, en vue d'accomplir consciemment et librement toute la loi de Dieu, selon le dictamen de sa propre conscience. Elle comporte le droit d'accomplir les actes religieux, de professer la foi en privé et en public, de la proclamer et de la propager, en sauvegardant le bien commun des individus et des sociétés.
- c. Ce droit reste sauf même pour celui qui erre invinciblement de bonne foi, moyennant les mêmes conditions que pour celui qui n'erre pas. Celui à qui incombe le bien commun a le devoir de régler concrètement cette question.
- d. Le droit d'un homme à la liberté religieuse crée pour les autres hommes, pour la société civile en particulier, le strict devoir de respecter, sauvegarder, défendre cette liberté et d'en harmoniser l'exercice.

Le cardinal rappelle en terminant que le phénomène religieux influe profondément sur les structures et les transformations de la société. Pensons, dit-il en particulier, "à la profonde empreinte propre dont l'islam a marqué les différentes sociétés auxquelles il s'est imposé, et dans la mesure où il a été accepté par ces sociétés".

"Si l'on considère cette grande influence du facteur religieux sur la vie de l'homme, on voit avec encore plus d'évidence combien la liberté religieuse a une importance décisive pour la société, c'est-à-dire combien il est décisif pour l'homme de pouvoir professer et pratiquer sa religion en toute liberté, sans entraves ni interférences arbitraires, ni déviations imposées, en adhérant pleinement à la loi de Dieu, selon sa droite conscience. "



## ELEMENTS DE BIBLIOGRAPHIE

On pourra lire l'excellent numéro spécial de la *Revue de l'Action Populaire* (janvier 1964, n° 174, 122 p. ) consacré aux droits de l'homme. On y trouvera en particulier une comparaison faite par le P. Calvez entre la Déclaration universelle des droits de l'homme et ces mêmes droits dans "Pacem in terris". En outre, les travaux de Jacques Maritain sont toujours des sources précieuses de réflexion : *L'homme et l'État* (Paris, PUF, 1953, 204 p. ) et *Tolérance et vérité*, ch. VII (pp. 137-162) du volume *Le philosophe dans la cité* (Paris, Alsatia, 1960).

Sur la tolérance, nous avons analysé dans *COMPRENDRE* (jaune, n° 16, 15/10/59) l'ouvrage de Albert Hartmann s. j., *Vraie et fausse tolérance* (Paris, Le Cerf, 1988, trad. de l'allemand). L'auteur étudie bien sûr le cas de celui qui erre de bonne foi (pp. 211-223) et le problème du bien commun (pp. 223-228). Il écrit à ce propos :

"... Une chose est sûre, c'est que le droit d'une conscience erronée doit dans tous les cas céder devant le droit des autres, qui est en conformité avec l'ordre objectif. Celui qui se croit tenu, par erreur, de poser une action qui lèse un droit étranger n'a pas le droit de réclamer de la part de celui qu'il lèse ou des gardiens de l'ordre public, qu'ils tolèrent son action. Eux ont le droit supérieur d'empêcher qu'il viole le droit, alors même qu'il estime devoir accomplir en conscience ; l'erreur de sa conscience modifie sans doute sa responsabilité morale, mais non pas l'immoralité et l'illégalité objectives de son action. Ce n'est pas qu'on veuille pour autant violer sa conscience à lui ; simplement on le met dans l'impossibilité de réaliser ce qu'il tient pour un devoir et toute obligation de conscience, réelle ou prétendue, à effectuer une action positive

cesse dès là qu'il devient impossible d'y satisfaire.

(Parlant de la propagande et de l'action communistes) "Si on use de tolérance, celle-ci n'est pas fondée sur une obligation, corrélative d'un droit subjectif du communiste de bonne foi à la liberté de conscience, droit qui, réel en un certain sens, doit néanmoins et certainement s'effacer devant le droit supérieur du peuple, mais cette tolérance découle d'une estimation prudente du danger, ainsi que des possibilités et des solutions qu'on a pour le combattre".

... A ces droits inaliénables de la conscience même erronée, correspondent d'évidentes obligations de tolérance. Dans le domaine de la vie publique, elles concernent la liberté des activités religieuses, autrement dit, pour la distinguer de la liberté de conscience au sens strict, la liberté de religion (liberté confessionnelle et liberté de culte). Notre étude de la condition de la conscience erronée a montré qu'un droit à la liberté d'agir positivement selon la conscience n'existait pas pour elle à tout coup et de façon absolue. La conscience religieuse, sous ce rapport, ne fait pas exception. Les conceptions religieuses peuvent amener les hommes à se découvrir les obligations les plus surprenantes ! Ces cas extrêmes prouvent au moins que la simple existence d'une conviction religieuse subjective ne peut à elle seule fonder le droit d'agir à son gré sur la scène sociale selon l'impulsion de sa conscience. Dès là qu'on soutient un droit universel à la liberté de conscience, et à moins de rendre sa thèse manifestement absurde, on doit reconnaître que l'ordre de la vie sociale, qu'il importe nécessairement de garantir, impose une borne objective à la liberté de qui est dans l'erreur... Le droit de la société détermine les limites de la tolérance... Le discours de Pie XII (...) déclare à ce sujet que la protection et la prise en considération du bien commun de l'Église et de l'État sont des facteurs déterminants de l'attitude de tolérance. "

L'auteur énonce à ce sujet deux assertions : "la première est qu'une tolérance religieuse ne peut accorder la liberté à ce qui violerait l'ordre juridique, dans lequel s'expriment les convictions de la nation en matière de morale et de droit, convictions qui ont un caractère obligatoire pour tous" ; la deuxième, c'est que "la diversité des croyances, dans une nation où elle existe en fait, rend la tolérance obligatoire".

Ces principes sont importants. Au cours d'un entretien interdisciplinaire dirigé par le professeur Berque, à Paris, un juriste égyptien, Mohammed Abdel Gawad, demandait : "Pourquoi l'ordre public français n'admet pas qu'un musulman soit polygame selon le principe reconnu par l'Islam ?". Il concluait lui-même en disant : "Chaque pays a son ordre public qui s'accorde bien avec ses mœurs et ses traditions" (ceci au sujet de la question de l'ordre public égyptien qui admet qu'un non-musulman puisse changer de religion pour échapper à l'application de son statut personnel).



Un projet de déclaration sur l'élimination de l'intolérance en matière de religion est à l'étude aux Nations Unies. Le débat est des plus importants. On pourra lire sur cette question du P. de Riedmatten o. p. (conseiller du Centre d'Information des organisations internationales catholiques) La liberté religieuse au forum international dans les *Etudes*, mars 1964, pp. 291-307, et La liberté religieuse devant les Nations Unies, interview recueillie dans *La Croix* du 9 mars 1964. Les notions en jeu sont très délicates à manier et très complexes. On ne s'entend pas sur le mot "religion" et d'aucuns admettent même sous ce terme l'agnosticisme et l'athéisme !

"Il s'agit en fait de savoir, dit l'auteur, à quelle conception de la religion correspondra le texte finalement adopté. On risque de sortir un texte qui aura pour effet de consacrer pratiquement une conception selon laquelle la religion est un fait purement subjectif, devant lequel les Etats ne sont pas irrespectueux, loin de là, mais dont toutes les manifestations extérieures peuvent être réglementées par les Etats au nom de l'ordre public ou du bien commun. Or la "religion ne peut être assimilée à d'autres opinions personnelles. Les convictions religieuses se réfèrent à une transcendance qui fonde les grandes options, engageant toute la vie du croyant. C'est son destin d'homme qui est en question dans sa religion. Le droit à la liberté religieuse a donc un fondement plus profond que l'État et antérieur à celui-ci... En d'autres termes si aujourd'hui le texte sur la liberté religieuse ne considère pas ce qui est le

propre de la religion, si on a tendance à limiter la religion à des questions de liberté de conviction et d'opinion, on aura dans la pratique consacré le fait que c'est l'État qui est juge en dernier ressort de ce qui est permis en matière religieuse ou de ce qui ne l'est pas. Quand on entend certaines déclarations sur ce sujet aux organisations internationales, on ne peut pas ne pas être inquiet car il est bien certain que pour beaucoup de représentants de gouvernements c'est bien ainsi que sont les choses. On veut bien accorder à la religion des garanties et des libertés, mais on veut que ces garanties et ces libertés soient strictement placées sous le contrôle de l'État... Comme aujourd'hui les problèmes les plus graves qui touchent la liberté religieuse ne sont pas d'abord les problèmes de relation entre groupes religieux, mais le problème de la place de la religion dans la société internationale et nationale, il faut veiller à ce que l'optique de la déclaration soit bien précisée dès le début. "



S. M. A. Comprendre 20, rue du Printemps PARIS C. C. P. : 15 263 74
--